



Programme  
Alimentaire  
Mondial

## Accord de coopération sur le terrain

### **PAM Conditions Spéciales de la Monétisation des Bons D'achat**

1. *Sous réserve de la disponibilité des ressources, le PAM fournira au Partenaire coopérant les ressources financières indiquées dans le Plan d'opérations et décrites dans le Budget. Conformément au Plan d'opérations, le Partenaire coopérant organisera le versement des fonds aux détaillants approuvés par le PAM (les « **Détaillants** ») contre remise des bons échangés (les « **Fonds des détaillants** »).*

2. *Le Budget comprendra deux parties : i) les Fonds des détaillants payables par le PAM à l'avance conformément à la section E ci-dessous ; et ii) les coûts et la commission pour frais de gestion afférents aux activités mises en œuvre en vertu du présent Accord (les « **Coûts opérationnels du Partenaire coopérant** »), payables par le PAM au Partenaire coopérant à terme échu, conformément à la section F ci-dessous. Le Budget relatif aux Coûts du Partenaire coopérant comprendra, avec toutes les justifications voulues, les éléments concernant : a) la livraison et la distribution ; b) les services techniques ou spécialisés ; c) les coûts d'appui directs du Partenaire coopérant ; et d) une commission de gestion égale à 7 pour cent des coûts susmentionnés. Les coûts de démarrage et d'achèvement des activités inclus dans le Budget seront expressément indiqués.*

#### **Section A - Obligations spéciales du Partenaire coopérant**

Outre ses obligations au titre des conditions générales, le Partenaire coopérant devra :

3. Prendre les dispositions voulues pour la réception, la mise en lieu sûr et le décaissement des fonds des détaillants fournis par le PAM conformément au Plan d'opérations ;
4. Tenir une comptabilité appropriée : i) de tous les fonds destinés aux détaillants qui ont été reçus du PAM et décaissés conformément aux procédures comptables/directives financières énoncées dans le Plan d'opérations ; ii) des coûts ; et iii) de tous les fonds reçus du PAM qui n'ont été ni distribués ni décaissés ;
5. Communiquer au PAM la liste des personnes autorisées à confirmer la réception des fonds et à signer l'accusé de réception, à manipuler les fonds et à présenter au PAM les documents, rapports et renseignements certifiés comme le prescrit le présent Accord. Cette liste comprendra également les spécimens des signatures des personnes autorisées et du

## Accord de coopération sur le terrain : Monétisation des bons d'achat

sceau du Partenaire coopérant. Ce dernier informera le PAM de toute modification apportée à la liste ;

6. Ouvrir et/ou tenir un compte bancaire, auprès d'une banque approuvée par le PAM, spécifiquement et exclusivement pour déposer les fonds reçus du PAM destinés aux Détaillants, jusqu'à ce qu'ils soient utilisés (le « **Compte du programme** »). Le Partenaire coopérant ne contractera pas ni ne permettra que subsistent une hypothèque, un privilège, un gage, une charge, un nantissement ou une sûreté, ou tout autre accord ou arrangement ayant pour effet de constituer une sûreté sur le Compte du programme ;
7. Informer par écrit la banque détenant le Compte du programme de la situation concernant les fonds, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 15 de la section C, et obtenir de la banque un accusé de réception écrit à cet effet.

**Section B - Obligations spéciales du PAM**

Outre ses obligations au titre des conditions générales, le PAM devra :

8. Effectuer les paiements en faveur du Partenaire coopérant et transférer les fonds destinés aux détaillants sur le compte du programme conformément aux modalités et conditions du présent Accord ;
9. Informer le Partenaire coopérant de tout problème connu ou prévu concernant la disponibilité des fonds ; le cas échéant, l'aider à réduire au minimum l'impact d'une telle situation ;
10. Fournir des avis et des indications sur la mise en œuvre de l'opération ;
11. En cas de besoin, dispenser une formation aux membres du personnel du Partenaire coopérant au sujet de la gestion de l'opération (par exemple, sélection de données de référence, vérification, suivi, comptabilité, établissement de rapports et finance).

**Section C - Situation concernant les fonds destinés aux détaillants**

12. Les fonds destinés aux détaillants seront transférés au Partenaire coopérant qui les gèrera, selon les dispositions du Plan d'opérations arrêté par le Partenaire coopérant et le PAM. Le PAM pourra récupérer ces fonds jusqu'au moment de leur transfert aux détaillants, conformément aux modalités et conditions du présent Accord.
13. Ces fonds jouiront d'une immunité de juridiction absolue en application de l'Article II de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de l'Article III de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
14. Les fonds destinés aux détaillants qui n'auront pas été distribués seront restitués au PAM conformément aux paragraphes 23 et 24 de la section F des présentes Conditions spéciales.

## **Section D - Dispositions spéciales relatives à l'établissement des rapports**

15. Le Partenaire coopérant fournira des rapports **mensuels** sur les données quantitatives relatives à ses activités dans le cadre de l'Accord. Ce rapport mensuel sera conforme au modèle de rapport figurant dans le Plan d'opérations et il comprendra des données détaillées sur le montant des fonds versés aux intermédiaires (comme les intermédiaires financiers ou les Détaillants), le nombre de bénéficiaires ventilé par sexe et par âge et le solde des fonds restant sur le Compte du programme. Sauf indication contraire dans le Plan d'opérations, les rapports seront présentés au PAM dans les trente (30) jours civils suivant la fin de chaque mois d'exécution du ou des programmes concernés. Sauf dans le cas mentionné à l'article 5.5 des Conditions générales, le PAM n'effectuera aucun paiement au titre de Coûts du Partenaire coopérant afférents à une partie quelconque des programmes, tant qu'il n'aura pas reçu les rapports y relatifs.
16. En outre, le Partenaire coopérant fournira **tous les trimestres**: i) des rapports intérimaires comportant une partie explicative et des données quantitatives ; et ii) des états financiers conformes au modèle figurant dans le Plan d'opérations. La partie explicative des rapports intérimaires portera notamment sur l'état général d'avancement des activités convenues, les difficultés opérationnelles rencontrées et les mesures prises pour les surmonter, les apports complémentaires provenant d'autres sources, les résultats dont les groupes cibles ont tiré directement profit, l'évolution prévisible de la situation et les autres activités proposées. Les informations sur les bénéficiaires comprendront, dans tous les cas où cela sera possible, des données ventilées par sexe et âge, comme le pourcentage des ressources allouées aux hommes et aux femmes, la composition par sexe des comités d'assistance alimentaire locaux, avec une indication des postes occupés par des femmes, et la part des avantages tirés des diverses catégories d'activités.
17. Le Partenaire coopérant informera et consultera le PAM s'il soupçonne une fraude ou une tentative de fraude en rapport avec la mise en œuvre de la présente Opération, ou s'il en prend connaissance. En pareil cas, le Partenaire coopérant proposera des mesures correctives, notamment, mais pas exclusivement, une enquête et des actions en recouvrement aux fins d'examen et d'approbation par le PAM, ou bien il décidera avec ce dernier de la manière dont la situation doit être gérée.

## **Section E - Pertes**

18. Sans préjudice de l'article 7 des conditions générales, le Partenaire coopérant assumera l'entière responsabilité juridique de la mise en lieu sûr, de l'administration et de la gestion des Fonds des Détaillants qui lui ont été remis par le PAM, et de toute sous-traitance de ses obligations à des tierces parties, y compris des intermédiaires financiers ou des Détaillants. Le Partenaire coopérant sera tenu à réparation et remboursera le PAM en cas de perte ou de détournement des fonds versés par ce dernier et destinés aux Détaillants, qui pourrait découler d'une violation

## Accord de coopération sur le terrain : Monétisation des bons d'achat

du présent Accord ou d'une négligence, d'un acte intentionnel ou d'une omission attribuable au Partenaire coopérant et/ou à ses fonctionnaires, employés, agents, préposés, sous-traitants et autres représentants.

19. Le PAM aura le droit de déduire du solde des sommes dues au Partenaire coopérant toute perte dont ce dernier est responsable en vertu du présent Accord.

**Section F - Dispositions spéciales relatives aux paiements**

20. Le Partenaire coopérant recevra les montants prévus pour les Fonds des détaillants selon les dispositions convenues du budget et/ou du Plan d'opérations. Le PAM ne pourra effectuer aucun paiement sans les pièces justificatives certifiées par le Partenaire coopérant répertoriées dans le Plan d'opérations et acceptées/signées par le représentant autorisé du PAM indiqué dans ledit Plan.
21. Le premier versement des fonds destinés aux détaillants sera effectué conformément au calendrier de décaissements décrit dans le Plan d'opérations et couvrira le montant total des Fonds des détaillants qui seront alloués pendant la première période de distribution. Le transfert au Partenaire coopérant aura lieu avant le début de cette période.
22. Les fonds destinés aux détaillants seront ensuite débloqués par le PAM dès lors qu'il aura reçu du Partenaire coopérant la demande de versement. Cette demande sera accompagnée des rapports et documents nécessaires, certifiant le montant effectif des fonds versés aux détaillants pendant la période de distribution précédente et le solde restant du versement précédent. Les versements suivants correspondront aux fonds prévus pour les détaillants au cours de la période de distribution prise en considération, desquels aura été soustrait tout montant qui pourrait rester du versement précédent.
23. Dans les sept (7) jours civils suivant le dernier jour où les fonds auraient dû être versés aux Détaillants conformément au Plan d'opérations, le Partenaire coopérant remboursera au PAM, sur le compte bancaire indiqué à l'article 5.6 des Conditions générales, tous les fonds destinés aux détaillants qui n'auront pas été décaissés. Le cas échéant, le Partenaire coopérant prendra les dispositions contractuelles appropriées avec les autres parties pour faire en sorte que cette clause soit respectée.
24. Le Partenaire coopérant restituera au PAM la totalité des Fonds des détaillants qui n'auront pas été déboursés immédiatement après l'expiration, la résiliation ou la suspension du présent Accord.
25. Les Coûts opérationnels du Partenaire coopérant seront remboursés comme suit :
  - (a) Les coûts opérationnels relatifs à la livraison et à la distribution ainsi qu'aux services techniques ou spécialisés seront remboursés en fonction des coûts réels engagés auxquels s'ajoutera une commission de gestion de 7 pour cent ;

- (b) Les coûts d'appui directs du Partenaire coopérant seront remboursés en fonction des coûts réels engagés pour la livraison et la distribution ainsi que pour les services techniques ou spécialisés, plus une commission de gestion de 7 pour cent.
26. Exception faite du règlement final au titre de l'article 5.1 des Conditions générales, le paiement des coûts opérationnels du Partenaire coopérant sera effectué par le PAM dans un délai de trente (30) jours civils, conformément à l'article 5.5 des Conditions générales, sur la base des factures présentées par le Partenaire coopérant et approuvées par le PAM, ou des relevés de compte établis sous la forme convenue. Le PAM n'effectuera aucun paiement sans présentation de pièces justificatives certifiées par le Partenaire coopérant et acceptées/ signées par un représentant autorisé du PAM, comprenant au minimum les éléments suivants :
- L'état des dépenses engagées pendant la période pour laquelle le paiement est effectué par le PAM ;
  - Les registres de décaissement des Fonds des détaillants pour la période en question ;
  - Les rapports prévus à l'article 4 des Conditions générales et à la section D ci-dessus ;
  - Le rapprochement bancaire du Compte du programme du PAM étayé par un relevé bancaire.
27. Au cas où, en raison de l'indisponibilité des fonds ou de la résiliation ou de la suspension du présent Accord, le PAM ne fournit pas la totalité des fonds des détaillants spécifiés dans ledit Accord, il en avisera par écrit le Partenaire coopérant ; nonobstant cette notification, le PAM remboursera le Partenaire coopérant des coûts effectifs et documentés résultant des engagements pris par ce dernier avant réception de la notification du PAM, dans la mesure où ces coûts ne dépassent pas les coûts d'appui directs prévus par le Partenaire coopérant pour deux mois, tels qu'indiqués dans le Budget, et où il est prouvé qu'ils ont été engagés conformément au présent Accord. Les remboursements seront effectués par paiement direct convenu par les Parties ou en déduction des fonds que le Partenaire coopérant doit restituer au PAM. Dans des circonstances exceptionnelles, le PAM peut accepter de verser un montant correspondant à une période supérieure à deux mois, à son entière discrétion, sur présentation des justifications voulues. Le Partenaire coopérant ne négligera aucun effort pour réduire au minimum lesdits coûts, et pour incorporer aux contrats éventuellement conclus avec des tierces parties des dispositions appropriées lui permettant de résilier ou de suspendre lesdits contrats en cas de résiliation ou de suspension du présent Accord.